Informations de base

2015/2168(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA) **Subject** 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VAUGHAN Derek (S&D)	19/08/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive DEUTSCH Tamás (PPE) VISTISEN Anders (ECR) ALI Nedzhmi (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LA VIA Giovanni (PPE)	07/10/2015

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377	Résumé

05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
07/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0100/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0170/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2168(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/04174

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE571.773	22/01/2016	
Projet de rapport de la commission		PE569.748	03/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.929	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0100/2016	07/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0170/2016	28/04/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05584/2016	27/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0377	23/07/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0131/2015 JO C 409 09.12.2015, p. 0143	15/09/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2016/1516 JO L 246 14.09.2016, p. 0238	Résumé

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 28/04/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1516 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 28 avril 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 28 avril 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier relève que l'Agence a fait appel, pour des services de sauvegarde de données informatiques, à un fournisseur de services informatiques en nuage. Il s'inquiète dès lors de la **confidentialité des données** ainsi sauvegardées (notamment, en termes de garanties de respect de la vie privée). Il note toutefois que l'Agence a réalisé des contrôles sur l'évaluation des risques en la matière et qu'elle adoptera des mesures correctrices en tant que de besoin.

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 15/09/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2014 accompagné des réponses de l'Agence (EEA).

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **légalité et régularité des opérations** : l'Agence a lancé en 2014 un appel d'offres d'un montant de 1,7 million EUR pour la fourniture de services de consultance en matière informatique et de systèmes d'information géographiques (SIG) en vue de mettre en place un composant permettant l'accès aux données de référence ainsi que de soutenir l'EEA dans ses activités liées au programme Copernicus. Toutefois, le cahier des charges de cet appel d'offres était mal libellé;
- **contrôles internes** : la Cour constate des faiblesses au niveau des opérations de subvention auditées;
- **protection des données de l'Agence** : l'Agence a fait appel, pour des services de sauvegarde de données à un fournisseur de services informatiques en nuage dans le cadre d'un contrat interinstitutionnel passé par la DG Informatique. Les termes de ce contrat ne définissaient toutefois pas de manière adéquate l'emplacement des données de l'Agence. En conséquence, le contractant s'est réservé le droit de transférer ces dernières hors de la zone géographique de l'Union sans préavis, ce qui risquait de mettre à mal le principe de protection des données de l'Agence.

Réponses de l'Agence :

- **légalité et régularité des opérations** : l'Agence estime que le principe de transparence a été respecté et que le libellé du cahier des charges était correct;
- **contrôle interne**: l'Agence répond qu'elle tiendra compte des remarques de la Cour lors de la révision de la politique actuelle de contrôle;
- **protection des données** : l'Agence considère que les risques identifiés par la Cour sont acceptables et qu'ils sont correctement pris en compte dans le cadre des clauses contractuelles convenues. L'Agence indique qu'elle réalisera cependant des contrôles périodiques de l'exécution contractuelle afin de réévaluer les risques et adoptera des mesures appropriées et des mesures correctrices, le cas échéant.

Enfin, le rapport reprend un résumé des **activités de l'Agence en 2014**. Celle-ci s'est notamment concentrée sur:

Budget : 52,6 millions EUR, dont subvention de l'Union de 80%.

Activités :

- production de communiqués de presse;
- échange de données;
- indicateurs;
- publication de rapports et de brochures;
- mise en place d'une étude sur l'environnement européen - état et perspectives *(The European environment — state and outlook)*.

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de -l'Agence européenne pour l'environnement (EEA), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2014.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2014 sont légales et régulières, dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule par ailleurs les commentaires suivants:

- **marchés publics** : le Conseil invite l'Agence à veiller à appliquer les meilleures pratiques dans le cadre de ses procédures de passation de marchés, notamment pour ce qui est des cahiers des charges;
- **contrôles internes** : tout en saluant les mesures correctrices que l'Agence a prises ou prévu de prendre, le Conseil invite celle-ci à continuer d'effectuer avec rigueur les contrôles internes applicables aux subventions, et notamment à faire en sorte qu'ils reposent solidement sur les pièces justificatives que les bénéficiaires doivent présenter pour démontrer l'éligibilité et l'exactitude des coûts déclarés, à renforcer le rôle du vérificateur et à veiller à ce que la structure d'audit interne réalise exclusivement des contrôles *ex post*;
- **protection des données** : le Conseil encourage enfin l'Agence à vérifier que le contractant assurant les services de sauvegarde de données applique les privilèges et immunités garantis de l'Union européenne, et notamment les garanties en matière de respect de la vie privée prévues à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 07/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Derek VAUGHAN (S&D, RU) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence sur l'exercice 2014.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes de l'Agence. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **États financiers de l'Agence**: les députés notent que le budget définitif de l'Agence pour l'exercice 2014 était de 52.573.071 EUR, ce qui représente une augmentation de 6,7% par rapport à 2013 et constatent que cette hausse est principalement liée à des dépenses opérationnelles pour des actions stratégiques.
- **Commentaires sur la légalité et la régularité des opérations** : les députés constatent que l'Agence a lancé en 2014, un appel d'offres pour la fourniture de services de consultance en matière informatique et de systèmes d'information géographiques (SIG) en vue de mettre en place un composant permettant l'accès aux données de référence ainsi que pour soutenir l'Agence dans ses autres activités liées au programme Copernicus.

Les députés ont également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, les engagements et les reports de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, les contrôles et l'audit interne.

Ils prennent par ailleurs acte du fait que le conseil d'administration de l'Agence a adopté sa stratégie antifraude en novembre 2014 pour veiller à ce que les **problèmes de conflits d'intérêts** soient traités comme il se doit et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la fraude fondées notamment sur la prévention, la détection, la sensibilisation et une coopération plus étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Ils relèvent que, conformément à la méthode et aux lignes directrices de l'OLAF en matière de stratégies de lutte contre la fraude destinées aux agences décentralisées de l'Union, l'Agence a procédé à une évaluation de ses activités au regard des risques de fraude en fonction des probabilités estimées et des retombées possibles des fraudes.

Les députés relèvent également que l'Agence a fait appel, pour des services de sauvegarde de données informatiques, incluant des services de messagerie électronique, à un fournisseur de services informatiques en nuage dans le cadre d'un contrat interinstitutionnel fourni par la Commission. Ils relèvent que les termes du contrat ne définissent pas de manière adéquate l'emplacement des données de l'Agence et qu'il y a donc un **risque que les privilèges et les immunités de l'Union européenne, dont jouit l'Agence, ne soient pas garantis** et que le prestataire de services ne se conforme pas pleinement aux garanties de respect de la vie privée énoncées à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils reconnaissent toutefois au bénéfice de l'Agence, qu'après réception d'éclaircissements et de garanties supplémentaires du prestataire de services, les risques résiduels relevés sont considérés comme acceptables et atténués comme il se doit par les clauses contractuelles convenues. Ils notent enfin que l'Agence réalisera des contrôles périodiques de l'exécution contractuelle afin de réévaluer les risques et d'adopter des mesures appropriées et des mesures correctrices, le cas échéant.

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de **l'Agence européenne pour l'environnement (EEA).**

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Agence européenne pour l'environnement (EEA).

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et organes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des agences de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des agences. **Ces dernières ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de l'UE** ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

La présente procédure vise à définir comment le budget des agences a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

EEA : pour 2014, les tâches et comptes de cette agence se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'Agence** : l'Agence EEA, dont le siège est situé à Copenhague (DK) a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil et a pour principale mission de mettre en place un réseau d'observation fournissant à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public, des informations fiables sur l'état de l'environnement. Les informations doivent en particulier permettre à l'Union européenne et aux États membres de prendre des mesures de sauvegarde de l'environnement et d'en évaluer l'efficacité;

- **exécution des crédits de l'Agence EEA pour l'exercice 2014** : les comptes de l'Agence pour l'exercice 2014 tels que présentés dans le document de la Commission européenne sur les comptes annuels consolidés de l'UE se présentaient comme suit:

- **Crédits d'engagement** :

- **prévus** : 66 millions EUR;

- **exécutés** : 59 millions EUR;

- **reportés** : 7 millions EUR.

- **Crédits de paiement** :

- **prévus** : 70 millions EUR;

- **exécutés** : 48 millions EUR;

- **reportés** : 22 millions EUR.

Voir également détail des comptes définitifs de l'Agence EEA.

Décharge 2014: Agence européenne pour l'environnement (EEA)

2015/2168(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2014. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 514 voix pour, 119 voix contre et 6 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **États financiers de l'Agence**: le Parlement note que le budget définitif de l'Agence pour l'exercice 2014 était de 52.573.071 EUR, ce qui représente une augmentation de 6,7% par rapport à 2013. Il constate que cette hausse est principalement liée à des dépenses opérationnelles pour des actions stratégiques.
- **Légalité et régularité des opérations** : le Parlement constate que l'Agence a lancé en 2014, un appel d'offres pour la fourniture de services de consultance en matière informatique et de systèmes d'information géographiques (SIG) en vue de mettre en place un composant permettant l'accès aux données de référence ainsi que pour soutenir l'Agence dans ses autres activités liées au programme Copernicus. Toutefois, la Cour a noté des «déficiences connues» au sein de l'appel d'offres auxquelles il convient que l'Agence remédie.

Le Parlement a également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, les engagements et les reports de crédits, les virements de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, les contrôles et l'audit interne.

Il prend par ailleurs acte du fait que le conseil d'administration de l'Agence a adopté sa stratégie antifraude en novembre 2014 pour veiller à ce que les **problèmes de conflits d'intérêts** soient traités comme il se doit et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la fraude fondées notamment sur la prévention, la détection, la sensibilisation et une coopération plus étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Il relève que, conformément à la méthode et aux lignes directrices de l'OLAF en matière de stratégies de lutte contre la fraude destinées aux agences décentralisées de l'Union, l'Agence a procédé à une évaluation de ses activités au regard des risques de fraude en fonction des probabilités estimées et des retombées possibles des fraudes.

Le Parlement relève également que l'Agence a fait appel, pour des services de sauvegarde de données informatiques, incluant des services de messagerie électronique, à un fournisseur de services informatiques en nuage dans le cadre d'un contrat interinstitutionnel fourni par la Commission. Il relève que les termes du contrat ne définissent pas de manière adéquate l'emplacement des données de l'Agence et qu'il y a donc un **risque que les privilèges et les immunités de l'Union européenne, dont jouit l'Agence, ne soient pas garantis** et que le prestataire de services ne se conforme pas pleinement aux garanties de respect de la vie privée énoncées à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il reconnaît toutefois au bénéfice de l'Agence, qu'après réception d'éclaircissements et de garanties supplémentaires du prestataire de services, les risques résiduels relevés sont considérés comme acceptables et atténués comme il se doit par les clauses contractuelles convenues. Il note que l'Agence réalisera des contrôles périodiques de l'exécution contractuelle afin de réévaluer les risques et d'adopter des mesures appropriées et des mesures correctrices, le cas échéant.

Le Parlement plaide enfin en faveur d'une amélioration globale de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, au moyen d'une approche globale intégrant tout d'abord un meilleur accès du public aux documents et des règles plus strictes en matière de conflits d'intérêts.